

SOMMAIRE

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/102/DGAS/DPMIPS.....1

Portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux de Seine-et-Marne pour le mandat 2023-2029

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231220-2023-102-DGAS-AR
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/102/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé

Portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux de Seine-et-Marne pour le mandat 2023-2029

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- VU** le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2023/051/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé portant organisation des élections des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) ;
- VU** le procès-verbal des résultats de cette élection, en date du 12 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2023/60/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé portant modification de la composition de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux ;
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant que les mandats des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux sont arrivés à échéance et qu'il a dès lors été procédé à de nouvelles élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Sur proposition du Directeur général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté réglementaire n° 2023/60/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé est abrogé.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les données concernées en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux :

En qualité de représentants du Département :

- **Assurant la Présidence de la Commission :** Monsieur Didier CHEVALLIER, Médecin Chef de Territoire de PMI et de santé sexuelle de Coulommiers et de Provins, ayant pour suppléante Madame Nathalie DE MEDEIROS, Directrice adjointe de la Protection Maternelle et Infantile et de la promotion de la santé – Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile
- Madame Sylvie GALONNIER, puéricultrice-conseillère experte des modes d'accueil individuel et collectif à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la promotion de la santé, ayant pour suppléante Madame Sophie MORTAISE cheffe adjointe du service de la Protection Maternelle et Infantile et de santé sexuelle à la Maison départementale des Solidarités de Fontainebleau
- Madame Adeline GUELLEC, juriste au service juridique à la Direction générale adjointe des Solidarités, ayant pour suppléante Madame Léa RAUSCHER, juriste au service juridique à la Direction générale adjointe des Solidarités
- Madame Brigitte PINTO, cheffe de service de l'Aide sociale à l'enfance à la Maison départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, ayant pour suppléante Madame Nathalie DIEZ PEREZ, psychologue de prévention à la Maison départementale des Solidarités de Noisiel.

En qualité de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux :

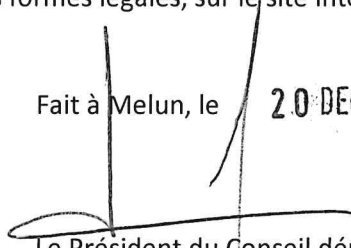
- Madame Maria ROCHAT, assistante maternelle, ayant pour suppléante Madame Sandrine AGNUS, assistante maternelle représentant la Confédération des Salariés du particulier employeur, Assistants Familiaux et Assistants Maternels (CSAFAM)
- Madame Alisé MRABET, assistante maternelle, ayant pour suppléante Madame Adèle GASPARD, assistante maternelle représentant la Confédération des Salariés du particulier employeur, Assistants Familiaux et Assistants Maternels (CSAFAM)
- Madame Nathalie PARIS, assistante familiale, ayant pour suppléante Madame Rosalina ALVES DIAS MARQUES, assistante familiale représentant la Confédération Française Démocratique du Travail des personnels du Conseil départemental de Seine-et-Marne (CFDT 77)
- Monsieur Michel LANCHAS, assistant familial, ayant pour suppléant Monsieur Patrick BOULLERET, assistant familial représentant la Confédération Générale du Travail des personnels du Conseil départemental de Seine-et-Marne (CGT 77).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 DEC. 2023


Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.